

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 5 2 7

42400

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

86-04-69800546-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 7 octobre 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition a été tenue le 29 juillet 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 2 mars 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête pour obtenir des droits de visite et de sortie de ses deux (2) enfants âgés de neuf (9) et treize (13) ans. En vertu du jugement de divorce rendu le 6 février 1998, les droits d'accès du requérant à ses enfants sont suspendus, mais sont réservés. Les procédures ne sont pas commencées.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 mars 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 30 mars 1998.

L'aide juridique a été refusée au requérant parce qu'il a déclaré, lors de sa demande d'aide juridique, que ses revenus annuels estimés, pour l'année 1998, seraient de 14 489\$.

Lors de l'audition, le requérant s'était engagé à faire parvenir au Comité une copie du jugement sur les mesures provisoires lors de la séparation de corps rendu le 9 novembre 1995, de même que le jugement de divorce prononcé le 6 février 1998, ainsi que sa déclaration de revenus et son bilan pour l'année 1997. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 30 juillet 1998 et le 3 septembre 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante-neuf (49) ans, vit seul et n'a personne à charge, ses deux (2) enfants âgés de neuf (9) et treize (13) ans étant avec son ex-conjointe dont il est divorcé depuis le 6 février 1998; considérant que le requérant est propriétaire unique d'une entreprise de rénovation domiciliaire; considérant que le jugement sur mesures provisoires rendu dans les procédures de séparation de corps le 9 novembre 1995 a fixé la pension alimentaire à 115\$ par semaine, à compter du 10 novembre 1995; considérant que, selon les documents fournis par le requérant, celui-ci a réduit volontairement les paiements de la pension alimentaire à 40\$ par semaine depuis le mois de février 1997 et qu'il a admis, lors de l'audition, qu'il payait ce montant chaque semaine depuis le début de l'année 1998; considérant le jugement de divorce prononcé le 6 février 1998 qui fixe les revenus disponibles du requérant à 28 000\$ pour l'année; considérant qu'à la page 6 du jugement de divorce, le tribunal mentionne ce qui suit:

“En l’espèce, il n’est pas possible d’utiliser comme il se doit le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, faute de chiffres réalistes concernant les revenus du père. Compte tenu des revenus de la mère, une pension alimentaire de 115\$ par semaine pour un temps de garde de plus de 60% par le parent gardien représente une contribution alimentaire annuelle de base correspondant à un revenu disponible de 28 000\$ pour le parent non gardien. Le tribunal est convaincu que le père gagne davantage. La pension fixée par jugement interlocutoire n’avait donc rien d’exagéré. Il faut considérer aussi que la mère assume 100% du temps de garde. De plus, un des enfants, nous l’avons déjà vu, présente des besoins particuliers qui occasionnent, entre autres, des frais spéciaux de scolarité. La pension alimentaire payable par le demandeur pour les deux enfants mineurs des parties sera donc fixée à 140\$ par semaine.”

considérant que le requérant n’a pas appelé de ce jugement à la Cour d’appel du Québec; considérant que le Comité établit le revenu annuel estimé du requérant, pour l’année 1998, à 28 000\$, dont il faut déduire la pension alimentaire de 40\$ par semaine versée par le requérant, soit 2 080\$ pour l’année 1998, pour un revenu annuel estimé de 25 920\$; considérant qu’il s’agit d’un revenu annuel au-delà du niveau annuel maximal de 8 870\$ prévu à l’article 18 du Règlement sur l’aide juridique pour une personne seule et du niveau annuel maximal de 12 640\$ prévu à l’article 20 dudit Règlement pour obtenir l’aide juridique moyennant le versement d’une contribution; LE COMITE JUGE que le requérant n’est pas financièrement admissible à l’aide juridique et qu’il n’a pas droit, selon la Loi et le Règlement sur l’aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l’a demandée.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRÉ MEUNIER

  
ME CLEMENT FORTIN